

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE



Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Savoie

Commune de SAINT MARTIN BELLEVUE
Protection de marais et zones humides

Cité Administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE DDAF/2003/SFER/n° 121

- VU** Les articles L 110-1, L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles R 211-1 à R 211-5 et R 211-12 à R 211-15 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 complétant la liste nationale des espèces végétales protégées, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de **SAINT MARTIN BELLEVUE** du 20 décembre 2002 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture du 15 avril 2003 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 23 avril 2003 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 13 juin 2003 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant que les marais et zones humides constituent un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national et régional :

- végétaux : œillet superbe (*Dianthus superbus*) et jonc anceps (*Juncus anceps*) ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, de l'épuration naturelle des eaux et de l'alimentation des nappes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation du biotope constitué par la zone humide (parcelles A 1456 et une partie de la A 1455) sur la commune de **SAINT MARTIN BELLEVUE**, conformément au plan cadastral joint en annexe.

La superficie totale de la zone soumise au présent arrêté est d'environ 7 400 m².

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : **activités traditionnelles** : sur l'ensemble de la zone, la chasse continue de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

D'autre part, les activités agricoles continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **protection du milieu** : afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site, il est interdit d'abandonner ou de déverser tous produits chimiques, **eaux de vidange des piscines**, tous matériaux, résidus, déchets de quelque nature que ce soit. Reste autorisée l'utilisation de fumiers, de toutes fumures organiques (purin, lisier), sous réserve du respect des dispositions de l'article L 432-2 du Code de l'Environnement concernant la pollution.

En outre, et dans le but de maintenir le biotope favorable à la survie des espèces, il est interdit, dans la **zone de marais** :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles traditionnelles,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse, de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges

ARTICLE 4 : **circulation** : afin d'éviter tout dérangement excessif préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée **sur l'ensemble de la zone**, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires.

ARTICLE 5 : **activités** : sur l'ensemble de la zone, les activités (sportives et touristiques) nécessitant un aménagement sont interdites.

ARTICLE 6 : **travaux** : afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits.

Toutefois, sont autorisés les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 7 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché en Mairie de **SAINT MARTIN BELLEVUE**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

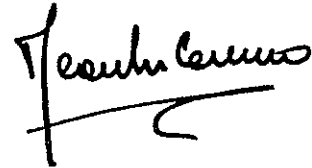
ARTICLE 10 : conformément à l'article R 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4^{ème} classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Maire de **SAINT MARTIN BELLEVUE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération Départementale des APPMA.

ANNECY, le 8 septembre 2003

LE PREFET,



Jean-François CARENCO

Commune de Saint-Martin Bellevue

Evaluation naturaliste du marais de "Chez Bourgeois" en vue de sa protection par arrêté préfectoral de protection de biotope

Situé en bordure nord-est du hameau de Chez Bourgeois, ce petit marais occupe une faible dépression à léger pendage nord-est entre 700 et 705 m d'altitude. Il donne naissance à un petit écoulement.

C'est un marais tourbeux dans le centre qui regroupe trois unités de végétation :

- une formation à hautes herbes sur le côté ouest,
- une parvocariçaie centrale,
- une formation à molinie, infiltrée de *Bromus erectus*, assez fortement acidifiée localement, au nord-ouest puis au sud-est.

Ce marais est toujours fauché annuellement. Dernière coupe : juillet 2002

Evaluation naturaliste et intérêt justifiant son classement

Botanique

Cent quatorze espèces végétales ont été dénombrées.

De cet inventaire, il ressort tout particulièrement deux espèces protégées :

- l'une en Rhône-Alpes : *Juncus anceps*, seule localité actuellement répertoriée en Haute-Savoie,
- l'autre en France : *Dianthus superbus* qui, avec deux cent vingt-neuf touffes fleuries comptées le 25 juin 1997, représente la plus remarquable station du département pour ce bel œillet parfumé

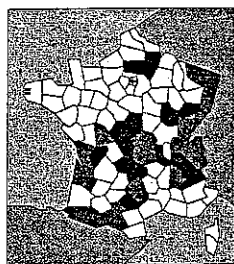
Plusieurs autres espèces renforcent la valeur naturaliste de cette zone connue depuis 1976 : *Selinum carvifolium*, *Veronica scutellata*, *Vicia tetrasperma*... et huit orchidées différentes dont *Coeloglossum viride*, en situation marginale ici par rapport à son habitat habituel montagnard

Faune

Avec quatorze espèces recensées (tous groupes confondus), les données faunistiques restent encore insuffisantes.

- Le marais de Chez Bourgeois, cerné d'habitations anciennes et surtout récentes à l'ouest, au sud et au sud-est, bénéficie déjà d'un classement au POS de Saint Martin Bellevue
- Ce marais a par ailleurs été retenu dans l'inventaire des ZNIEFF de seconde génération en cours d'élaboration.

Description. Plante vivace glabre, de 25 à 75 cm de hauteur, à souche émettant des rejets stériles feuillés et des tiges florifères dressées également feuillées, ramifiées au sommet. Les feuilles opposées sont molles, linéaires lancéolées (5-8 cm de long), trinervées, un peu plus larges à la base que sur la tige. La floraison a lieu de juin à septembre. Les fleurs odorantes sont grandes (5-6 cm de diamètre) et groupées par trois à cinq au sommet des tiges et des rameaux ; le calice cylindrique, terminé par cinq dents, est rétréci au som-



met, strié sur toute sa longueur et entouré à la base par quatre écailles ovales pointues, atteignant le quart de sa longueur ; la corolle rose est formée de cinq pétales étalés et profondément laciniés. Le fruit est une capsule cylindrique. D'après *Flora*

Europaea, peuvent se rencontrer en France : subsp. *superbus*, des régions basses et subsp. *alpestris* Kabilik ex Celak., des hautes montagnes, dont la présence est possible mais reste à démontrer.

Répartition. France : Poitou-Charentes, Alsace, Lorraine, Franche-Comté, Auvergne, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes

Europe : Norvège, Danemark, Suède, Finlande, ex-URSS, Pologne, Pays-Bas, Allemagne, Suisse, Autriche, ex-Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Italie, ex-Yougoslavie, Bulgarie.

Écologie. *D. superbus* est une plante des prairies et des bois (lisières, clairières) plus ou moins humides, entre pratiquement le niveau de la mer et 1 700 m d'altitude.

Menaces. Cette espèce, en limite occidentale de son aire, a énormément régressé du fait des atteintes portées aux milieux humides et frais en général.

Espèces proches. Par l'aspect très "échevelé" de sa fleur et par son écologie, l'Œillet superbe est facile à reconnaître

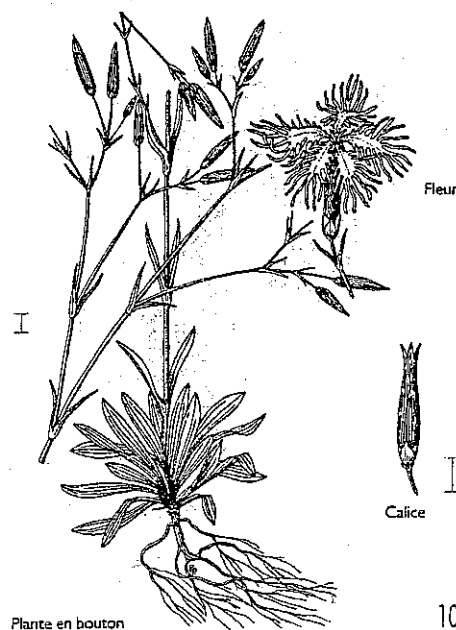
Dianthus superbus

Œillet superbe

Famille des Caryophyllacées

Bo 396b, Cn 507, Co 486, Fo 1500

2



107

